

Document de travail n° 26

Environnement

Rapport 2013 sur les mouvements transfrontaliers de déchets dans le cadre de la Convention de Bâle et du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil

Auteur : Xavier GHEWY

Sommaire

1. Préambule	3
1.1 Les principes régissant les transferts transfrontaliers de déchets	3
1.2 Les déchets suivis	3
1.3 Désignation des autorités compétentes	3
1.4 Précisions sur les données statistiques	4
1.5 Zones d'échanges	4
1.6 États ayant ratifié la Convention de Bâle au 31 décembre 2013	6
1.7 Codes Y de la Convention de Bâle (annexe I catégories de déchets à contrôler)	7
1.8 Filières de traitement des déchets	8
2. Importations de déchets soumis à la procédure de notification	9
2.1 Importations selon la région de destination et la zone de provenance	9
2.2 Importations selon le pays de provenance	10
2.3 Importations par catégorie de déchets et filière de traitement	13
3. Exportations de déchets soumis à notification	15
3.1 Exportations selon la région émettrice et la zone de destination	15
3.2 Exportations par pays de destination	17
3.3 Exportations par catégorie de déchets et filière de traitement	17

1. Préambule

1.1 Les principes régissant les transferts transfrontaliers de déchets

La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination adoptée le 22 mars 1989 est entrée en vigueur le 5 mai 1992. Elle a été transposée en droit européen par le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets qui intègre également les dispositions de la décision C(2001)107/final du Conseil de l'OCDE (« décision de l'OCDE »). La Convention de Bâle pose un certain nombre de principes :

- tout transfert de déchets vers un pays tiers doit être réalisé dans des conditions ne présentant aucun danger pour la santé humaine et l'environnement ;
- les États doivent prendre des mesures pour assurer un échange approprié d'information et un contrôle effectif des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et d'autres déchets en provenance et à destination d'autres États.

Le champ d'application de la Convention de Bâle s'étend à une large gamme de déchets définis comme dangereux en raison de leur origine et/ou de leur composition et de leur caractéristique (article 1^{er}, annexes I, III, VIII et IX), ainsi qu'à deux types de déchets considérés comme « d'autres déchets » (déchets ménagers collectés et résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers, article 1er et annexe II).

1.2 Les déchets suivis

Le règlement (CE) n° 1013/2006 (ci-après le règlement) soumet à la procédure dite de notification et de consentement écrits préalables les transferts à l'intérieur de la Communauté, les exportations vers les pays tiers, les importations en provenance de pays tiers :

- de tous les déchets qu'ils soient déchets dangereux ou non dangereux, dès lors qu'ils sont destinés à être éliminés ;
- des déchets dangereux au titre de la Convention de Bâle et/ou au titre du règlement ;
- des déchets non dangereux dès lors qu'ils ne relèvent d'aucune codification au titre de la Convention de Bâle, y compris lorsqu'ils sont destinés à être valorisés.

En conséquence, le présent rapport ne reflète pas uniquement le volume de déchets dangereux importés ou exportés, mais l'ensemble des déchets dont l'importation ou l'exportation doit faire l'objet d'une notification et consentement écrits préalables, au sens de l'article 3 du règlement. En outre, certains volumes indiqués sont les quantités de déchets prévues dans les documents de notification, et peuvent différer des quantités réellement importées ou exportées.

La liste française des déchets dangereux renvoie au « Catalogue européen des déchets » (décision de la Commission 2000/532/CE du 3 mai 2000 modifiée), qui a été transcrit en droit français par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (cf. article R541.10 du Code de l'environnement). Ce texte établit une liste unique des déchets, et précise ceux qui sont considérés comme dangereux. Ce décret précise en outre leurs propriétés de danger.

1.3 Désignation des autorités compétentes

En France, les autorités compétentes pour les "transferts transfrontaliers de déchets" sont :

- les préfets de département désignés à l'article R 541-62 du Code de l'environnement, comme autorité compétente d'expédition et de destination ; l'instruction des dossiers de notification, la délivrance des autorisations à l'exportation ou à l'importation avec l'octroi des consentements sont des compétences déléguées aux Directions régionales de l'environnement, l'aménagement et du logement (Dreal) ;
- le ministère chargé de l'Environnement désigné conformément à l'article 53 du règlement, est l'autorité compétente de transit.

1.4 Précisions sur les données statistiques

Les quantités prises en compte sont issues des informations communiquées pour chaque département, par les préfetures ou les Dreal. Par défaut, les volumes en m³ sont rapportés en tonnes (1 m³ = 1 tonne).

Certains types de déchets non listés dans la Convention de Bâle ou considérés comme dangereux dans leur pays d'importation ou d'exportation, relèvent de l'article 1 paragraphe 1 (b) de la Convention. À la demande d'Eurostat, ces déchets sont désormais identifiés par l'un des codes du "Catalogue européen des déchets" (CED). Cette indication complémentaire permet de préciser la nature de ces déchets auparavant regroupés et classés en "1/1(b) CED".

1.5 Zones d'échanges

La France a importé en 2013 des déchets provenant de 43 pays différents (hors outre-mer), parfois très éloignés (Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud...). L'attractivité de la France est liée à la performance de ses installations de traitement, principalement situées dans les régions à forte dominante industrielle, comme Rhône-Alpes ou la Lorraine.

Les exportations de déchets au départ de la France ont été réalisées à destination de 17 pays, en grande partie européens, avec une forte prédominance de l'Allemagne et de la Belgique.

Le tableau ci-dessous regroupe les pays selon qu'ils appartiennent au 1^{er} janvier 2013 à l'Union européenne (UE), à l'Association européenne de libre-échange (AELE), à l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). La catégorie "Autres pays" correspond aux pays à destination desquels, ou en provenance desquels, des mouvements de déchets ont été réalisés.

Pays de l'UE	Pays de l'AELE	Pays de l'OCDE	Autres pays
Allemagne (DE)	Islande (IS)	Allemagne (DE)	Algérie (DZ)
Autriche (AT)	Norvège (NO)	Australie (AU)	Afrique-du-Sud (ZA)
Belgique (BE)	Suisse (CH)	Autriche (AT)	Andorre (AD)
Bulgarie (BG)	Liechtenstein (LI)	Belgique (BE)	Arabie-Saoudite (SA)
Chypre (CY)		Canada (CA)	Argentine (AR)
Croatie (HR)		Chili (CL)	Congo (CG)
Danemark (DK)		Corée DU Sud (KR)	Iran (IR)
Espagne (ES)		Danemark (DK)	Jordanie (JO)
Estonie (EE)		Espagne (ES)	Liban (LB)
Finlande (FI)		Estonie (EE)	Malawi (MW)
France (FR)		Etats-Unis (US)	Mali (ML)
Grèce (GR)		Finlande (FI)	Maroc (MA)
Hongrie (HU)		France (FR)	Philippines PH)
Irlande (IE)		Grèce (GR)	Monaco (MC)
Italie (IT)		Hongrie (HU)	Serbie (RS)
Lettonie (LV)		Irlande (IE)	Thaïlande (TH)
Lituanie (LT)		Islande (IS)	Tunisie (TN)
Luxembourg (LU)		Israël (IL)	Ukraine (UA)
Malte (MT)		Italie (IT)	
Pays-Bas (NL)		Japon (JP)	PTOM :
Pologne (PL)		Luxembourg (LU)	Nouvelle-Calédonie (NC)
Portugal (PT)		Mexique (MX)	Polynésie Française (PF)
République-Tchèque (CZ)		Norvège (NO)	Saint Barthelemy
République-Slovaque (SK)		Nlle Zélande (NZ)	
Roumanie (RO)		Pays-Bas (NL)	
Royaume-Uni (GB)		Pologne (PL)	
Slovénie (SI)		Portugal (PT)	
Suède (SE)		Slovénie (SI)	
DOM :		République Tchèque (CZ)	
Guadeloupe (GP)		République Slovaque (SK)	
Martinique (MQ)		Royaume-Uni (GB)	
Guyane Française (GF)		Suisse (CH)	
La Réunion (RE)		Suède (SE)	
Mayotte (YT)		Turquie (TR)	

Les pays surlignés en gras sont l'objet de mouvements transfrontaliers en 2013 (entre parenthèses les codes Iso 3166-1). Les DOM sont inscrits dans ce tableau, car leurs mouvements à destination de la France transitent par un pays tiers.

1.6 États ayant ratifié la Convention de Bâle au 31 décembre 2013

Afrique	Asie et Pacifique	Europe de l'Ouest et autres	Europe Centrale et de l'Est	Amérique latine et Caraïbes
Afrique du Sud	Arabie Saoudite	Andorre	Albanie	Antigua et Barbuda
Algérie	Bahreïn	Australie	Arménie	Argentine
Bénin	Bangladesh	Allemagne	Azerbaïdjan	Bahamas
Botswana	Bhoutan	Autriche	Biélorussie	Barbade
Burkina Faso	Brunei	Belgique	Bosnie-Herzégovine	Belize
Burundi	Cambodge	Canada	Bulgarie	Bolivie
Cameroun	Chine	Danemark	Croatie	Brésil
Cap vert	Chypre	Espagne	Estonie	Chili
Comores	Cook (Îles)	États-Unis d'Amérique	Fédération de Russie	Colombie
Côte d'Ivoire	Corée	Finlande	Géorgie	Costa Rica
Djibouti	Emirats-Arabs-Unis	France	Hongrie	Cuba
Egypte	Inde	Grèce	Lettonie	Dominique
Eritrea	Indonésie	Irlande	Lituanie	Equateur
Ethiopie	Irak	Islande	Macédoine	El Salvador
Gambie	Iran	Israël	Moldavie	Guatemala
Ghana	Japon	Italie	Montenegro	Guyana
Guinée	Jordanie	Liechtenstein	Pologne	Haïti
Guinée-Bissau	Kazakhstan	Luxembourg	République-Tchèque	Honduras
Guinée Equatoriale	Kiribati	Malte	Roumanie	Jamaïque
Liberia	Koweït	Monaco	République Slovaque	Mexique
Libye	Kyrgyzstan	Nouvelle-Zélande	Serbie	Nicaragua
Lesotho	Liban	Norvège	Slovénie	Panama
Kenya	Malaisie	Pays-Bas	Ukraine	Paraguay
Madagascar	Maldives	Portugal		Pérou
Malawi	Marshall (Iles)	Royaume-Uni		République-Dominicaine
Mali	Micronésie	Suède		Sainte Lucie
Maurice	Mongolie	Suisse		Saint Kitts et Nevis
Mauritanie	Nauru	Turquie		Saint Vincent et les Grenadines
Maroc	Népal			Suriname
Mozambique	Ouzbékistan			Trinité et Tobago
Namibie	Pakistan			Uruguay
Niger	Palaos			Venezuela
Nigeria	Philippines			
Ouganda	Oman			
République Centrafricaine	Papouasie-Nouvelle-Guinée			
République démocratique du Congo	Qatar			
République du Congo	République populaire			
Rwanda	Lao			
Sénégal	Samoa			
Seychelles	Singapour			
Somalie	Sri Lanka			
Soudan	Syrie			
Swaziland	Thaïlande			
Togo	Tonga			
Tunisie	Turkménistan			
Tanzanie	Vietnam			
Tchad	Yémen			
Zambie				
Zimbabwe				
49	46	28	23	33
TOTAL : 179				

1.7 Codes Y de la Convention de Bâle (annexe I Catégories de déchets à contrôler)

- Y1 Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques
- Y2 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
- Y3 Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques
- Y4 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
- Y5 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
- Y6 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
- Y7 Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempe
- Y8 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
- Y9 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
- Y10 Substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)
- Y11 Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse
- Y12 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
- Y13 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs
- Y14 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- Y15 Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
- Y16 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques
- Y17 Déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques
- Y18 Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels
- Déchets ayant comme constituants :
- Y19 Métaux carbonyles
- Y20 Béryllium composés du béryllium
- Y21 Composés du chrome hexavalent
- Y22 Composés du cuivre
- Y23 Composés du zinc
- Y24 Arsenic, composés de l'arsenic
- Y25 Sélénium, composés du sélénium
- Y26 Cadmium, composés du cadmium
- Y27 Antimoine, composés de l'antimoine
- Y28 Tellure, composés du tellure
- Y29 Mercure, composés du mercure
- Y30 Thallium, composés du thallium
- Y31 Plomb, composés du plomb
- Y32 Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
- Y33 Cyanures inorganiques
- Y34 Solutions acides ou acides sous forme solide
- Y35 Solutions basiques ou bases sous forme solide
- Y36 Amiante (poussières et fibres)
- Y37 Composés organiques du phosphore
- Y38 Cyanures organiques
- Y39 Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols
- Y40 Ethers
- Y41 Solvants organiques halogénés
- Y42 Solvants organiques, sauf solvants halogénés
- Y43 Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés
- Y44 Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
- Y45 Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente annexe (par exemple Y39, Y41, Y42 Y43, Y44).
- Y46 Déchets ménagers collectés
- Y47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers

1.8 Filières de traitement des déchets

La directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 définit les différentes opérations de traitement des déchets. Son annexe I liste les opérations d'élimination. Son annexe II énumère les opérations de valorisation. Ces opérations qui sont listées à l'annexe IV de la convention de Bâle sont les suivantes :

OPERATION D'ELIMINATION	
D1	Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge)
D2	Épandage sur le sol (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
D3	Injection en profondeur (par exemple injection des déchets pompables dans les puits, des dômes de sel ou de failles géologiques naturelles, etc)
D4	Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits des étangs ou des bassins)
D5	Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple dépôt dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc)
D6	Rejets dans le milieu aquatique, exceptés les mers ou les océans
D7	Rejets dans les mers ou les océans, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe aboutissant à des composés ou des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés D1 à D12
D9	Traitement Physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12(par exemple évaporation, séchage, calcination, etc.)
D10	Incinération à terre
D11	Incinération en mer
D12	Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.)
D13	Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
D14	Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13
D15	Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D14, à l'exclusion du stockage temporaire avant collecte sur le site de production

OPERATION DE VALORISATION	
R1	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
R2	Récupération ou régénération de solvants
R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
R4	Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
R6	Régénération des acides ou des bases
R7	Récupération des produits servant à capter les polluants
R8	Récupération des produits provenant des catalyseurs
R9	Régénération et autres réemplois d'huiles
R10	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
R11	Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
R12	Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
R13	Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R12

2. Importations de déchets soumis à la procédure de notification

2.1 Importations selon la région de destination et la zone de provenance

La quantité de déchets notifiée à l'importation s'élève à 2 625 000 tonnes. La Lorraine est la première région d'importation avec 918 500 tonnes dont 588 000 tonnes de « terres et cailloux non pollués » (code CED 17 05 04) provenant du Luxembourg.

Rhône-Alpes est la seconde destination des déchets importés avec 870 000 tonnes, 85 % étant constitué de déchets inertes (code CED 17 05 04) provenant de la Suisse.

La troisième région d'importation est l'Alsace avec 453 000 tonnes, dont 277 000 tonnes de déchets inertes classés en rubrique 17 05 04.

L'Union européenne est la zone principale d'importation (57 % des tonnages), conformément au principe de proximité des traitements. L'AELE en représente plus de 40 %, provenant principalement de la Suisse. Les importations des « Autres pays » (hors UE, AELE et OCDE) sont marginales, moins de 2 %.

IMPORTATIONS DE DECHETS SOUMIS A NOTIFICATION SELON LA ZONE DE PROVENANCE ET LA REGION DE DESTINATION EN 2013						
Unité : tonne						
Régions	UE	AELE	Autres OCDE	Autres pays	Total	
Alsace	165 410,1	287 647,9		280,7	453 338,7	17,3%
Aquitaine	3 581,5	29,7		47,1	3 658,3	0,1%
Basse-Normandie	1 989,4				1 989,4	0,1%
Centre	1 555,2	120,3		7,2	1 682,7	0,1%
Champagne-Ardenne	34 305,5	139,2		155,6	34 600,2	1,3%
Franche-Comté	2 344,4	24 564,2			26 908,6	1,0%
Haute-Normandie	32 204,9				32 204,9	1,2%
Ile-de-France	2 346,3				2 346,3	0,1%
Languedoc-Roussillon	2 679,4			9 958,7	12 638,1	0,5%
Lorraine	913 793,0	4 794,0			918 587,0	35,0%
Midi-Pyrénées	1 436,2	12,3		382,0	1 830,6	0,1%
Nord-Pas-de-Calais	218 474,3	4 077,3	556,2	16 219,1	239 326,9	9,1%
Pays-de-la-Loire	128,7			546,9	675,6	0,0%
Picardie	10 394,1			60,6	10 454,7	0,4%
Poitou-Charentes	1 110,3				1 110,3	0,0%
PACA	13 030,8			822,5	13 853,3	0,5%
Rhône-Alpes	100 059,5	766 874,2	744,5	2 201,7	869 880,0	33,1%
Total	1 504 843,6	1 088 259,2	1 300,7	30 682,1	2 625 085,5	100,0%
	57,3%	41,5%	0,0%	1,2%	100,0%	

Source : MEEM/CGDD/SOeS

Autres OCDE : il s'agit des pays de l'OCDE qui ne sont pas membres de l'UE et de l'AELE (par exemple Israël ou Japon) ;

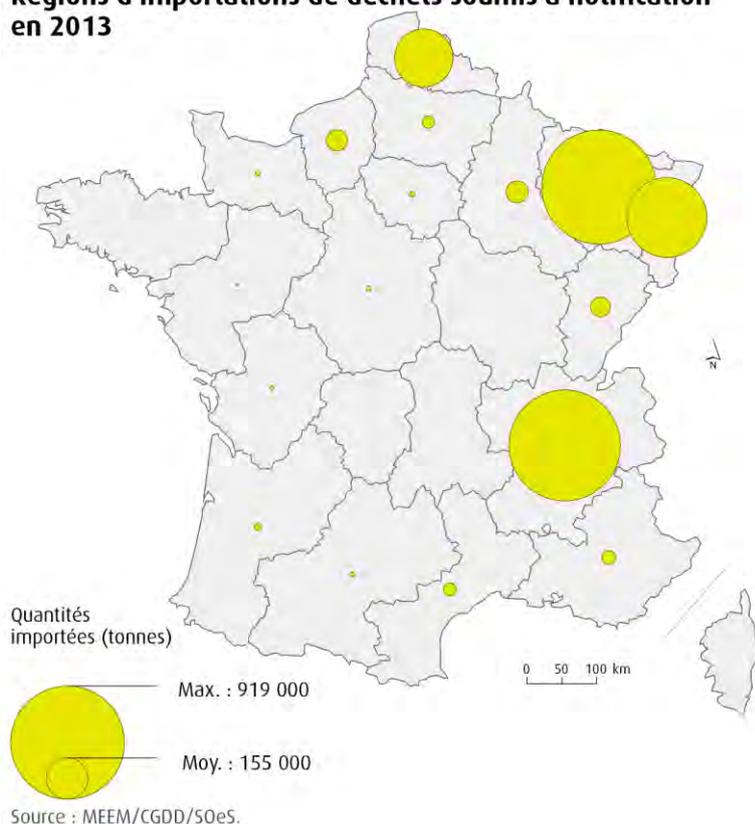
Autres pays : hors UE, hors AELE, hors OCDE ;

Les régions qui ne figurent pas dans ce tableau n'ont pas été l'objet d'importations de déchets.

Concernant les DOM, le règlement (CE) n° 1013/2006 est applicable lorsqu'il y a transit par un autre pays. Sinon, le transfert est considéré comme un mouvement « franco-français ».

Concernant les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), le règlement (article 46) prévoit qu'en cas d'importation dans la Communauté de déchets provenant de PTOM, le transfert de déchets est considéré comme un transfert à l'intérieur de la Communauté transitant ou non par des pays tiers. Les procédures d'information ou de notification s'appliquent.

Régions d'importations de déchets soumis à notification en 2013



2.2 Importations selon le pays de provenance

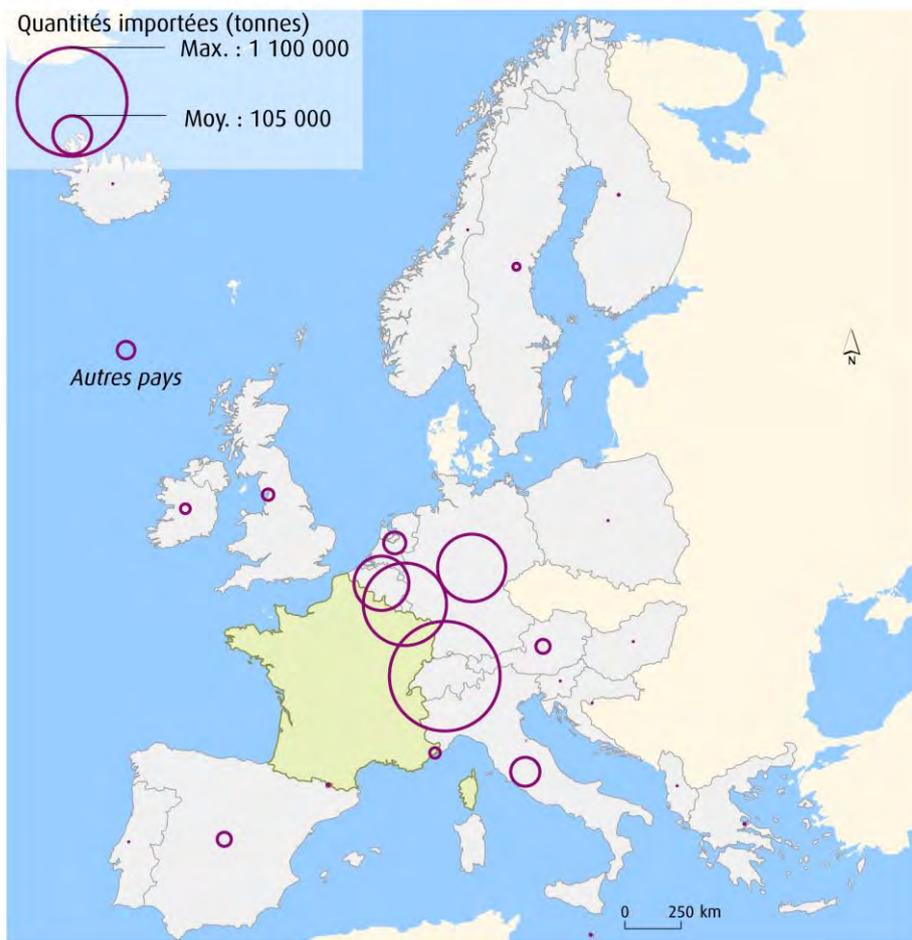
La Suisse est le premier pays de provenance des déchets notifiés à l'importation (40 %). Trois pays (la Suisse, le Luxembourg et l'Allemagne) représentent 80 % des déchets importés (voir page 13 les types de déchets principalement concernés et leurs types de traitements).

Hors de l'Union européenne, certains déchets viennent parfois de pays lointains, Afrique du Sud, Argentine, Chili, Thaïlande. Il s'agit de quantités faibles, mais pour des traitements spécifiques, par exemple 16 000 tonnes de déchets 10 02 07 « déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses » pour l'Afrique du Sud.

**IMPORTATIONS DE DECHETS
SOUMIS A NOTIFICATION PAR
PAYS D'ORIGINE EN 2013**

Unité : tonne	
Pays, DOM et PTOM	Quantités
Afrique-du-Sud	16 223,5
Algérie	355,5
Allemagne	413 702,2
Andorre	382,0
Arabie-Saoudite	20,7
Argentine	384,5
Autriche	20 438,5
Belgique	268 256,9
Canada	556,2
Chili	92,3
Congo	59,9
Croatie	44,1
Espagne	20 098,0
Finlande	165,4
Grèce	176,1
Guadeloupe	103,8
Guyane-Française	1 382,3
Hongrie	42,4
Iran	94,4
Irlande	9 988,6
Islande	50,1
Israël	521,2
Italie	77 991,3
Jordanie	64,3
Liban	55,6
Luxembourg	623 041,3
Malawi	4,4
Mali	102,0
Malte	251,6
Maroc	50,5
Martinique	26,0
Mayotte	577,6
Mexique	57,5
Monaco	10 772,7
Norvège	23,4
Nouvelle-Calédonie	53,5
Pays-Bas	44 724,6
Philippines	26,2
Pologne	91,3
Polynésie-Française	20,4
Portugal	79,7
Réunion	5 850,8
Royaume-Uni	12 849,4
Saint-Barthelemy	380,9
Serbie	120,6
Slovénie	88,0
Suède	4 873,6
Suisse	1 088 259,2
Thaïlande	155,6
Tunisie	60,6
Ukraine	1 294,3
Total	2 625 085,5
Source : MEEM/CGDD/SOeS	

Origine des importations de déchets soumis à notification en 2013



Source : MEEM/CGDD/S0eS.

2.3 Importations par catégorie de déchets et filière de traitement

IMPORTATIONS DE DECHETS SOUMIS A NOTIFICATION PAR CATEGORIE DE DECHET CED ET FILIERE DE TRAITEMENT EN 2013																	
Unité : tonne																	
Codes CED	ELIMINATION					VALORISATION											Total
	D1	D5	D10	D13	D5 - D13	R1	R2	R3	R4	R5	R8	R9	R10	R12	R1 - R13		
03 03 05								15 147,5									15 147,5
03 03 10								18 960,4									18 960,4
06 05 03									5 427,1								5 427,1
10 02 02, 16 11 04	10 150,0														80 070,0		90 220,0
10 02 07									19 914,8								19 914,8
10 02 14										17 667,0							17 667,0
17 01 07										95 938,5							95 938,5
17 05 04	6 432,0									1 331 625,2			270 598,0				1 608 655,2
17 05 08										46 702,8							46 702,8
19 01 12										45 087,0							45 087,0
19 08 05								17 945,6									17 945,6
19 10 04									25 133,0					5 330,0			30 463,0
19 10 06									14 772,0					2 351,0			17 123,0
19 12 06							16 550,0										16 550,0
19 12 07							1 247,0		26 866,4							2 242,5	30 355,9
19 12 10							13 745,0									2 028,3	15 773,3
20 02 01									5 938,0								5 938,0
Autres CED		14,7	1 898,9	25,1	18,2		3 472,6	252,5	1 735,8	3 165,3	303,5	846,0	180,2	2 797,4		1 586,4	16 296,6
Total	16 582,0	14,7	1 898,9	25,1	18,2		35 014,6	252,5	86 593,7	68 412,2	1 537 324,0	846,0	180,2	273 395,4	7 681,0	85 927,2	2 114 165,6
			18 538,8								2 095 626,8						

Source : MEEM/CGDD/SOes

IMPORTATIONS DE DECHETS SOUMIS A NOTIFICATION PAR CATEGORIE DE DECHET DE LA LISTE Y ET FILIERE DE TRAITEMENT EN 2013																		
Unité : tonne																		
Codes Y	ELIMINATION						VALORISATION											Total
	D5	D9	D10	D12	D13	D5 - D13	R1	R2	R3	R4	R5	R6	R9	R12	R13	R1 - R13		
Y1			1 070,3		177,2												1 247,5	
Y2		156,2	298,9				2 238,5	2 048,4		7 304,6							12 046,7	
Y3							47,1	191,5								4,0	242,6	
Y4			15 696,7		4,8	1,2											15 702,7	
Y5							921,0				5 236,0						6 157,0	
Y6			6 681,5				19 789,7	7 157,1						2 120,0			35 748,3	
Y7					280,7												280,7	
Y8			12,0				5 430,9		1 097,9	1 611,7			125,7	2 184,7		322,0	10 784,9	
Y9		982,0	2 355,2			1,9	18 849,1		2 266,1					919,3		220,4	25 594,0	
Y10		58,6	1 253,8							467,9							1 780,3	
Y11																	1 367,2	
Y12	12,6		554,4		11,3	30,8								173,0		552,0	1 334,0	
Y13			401,1				970,0			2,1							1 373,3	
Y14			82,2		8,5	5,8											96,4	
Y16					0,6	3,9		1 198,4				24,0					1 226,9	
Y17		1 819,0								14 786,1	1 027,6	1 034,2		113,0		204,2	18 984,0	
Y18	504,7		56 755,6			14,4	12 456,0		291,4	1 000,0	1 859,9			31 502,7	669,4	28 839,9	133 894,0	
Y21										4 115,9							4 115,9	
Y23										49 567,7						8,0	49 575,7	
Y26										3 207,3							3 207,3	
Y29					0,3					255,0	139,2						394,5	
Y31										19 832,8					34,8		19 867,6	
Y32			31,3							13,1	50,0						94,4	
Y34			508,9		81,7					12 605,5	396,2	4 467,6					18 059,8	
Y35			108,1		147,6						25,0			83,8			364,5	
Y36	292,8															40,3	333,1	
Y38							5 267,0									2 315,0	7 582,0	
Y41			19 133,2						119,4		4 704,9						23 957,5	
Y42			4 777,8				18 237,9	4 743,5						1 008,4		36,0	28 803,5	
Y45			637,5		2,7											8,5	648,8	
Y46							5 998,2		218,5	23,0						3 732,8	9 972,5	
Y47	10 334,0			382,0						814,0	32 867,6						44 397,6	
Y1 - Y45			1 976,9		259,1	107,7	54,2	4 644,2		20 936,3				770,6	0,0	2 936,0	31 685,0	
Total	11 144,1	3 015,8	112 335,5	382,0	974,4	165,6	90 259,4	20 102,4	3 874,0	136 543,1	46 330,4	5 501,7	125,7	38 875,5	704,1	40 586,3	510 920,0	
			128 017,3								382 902,7							

Source : MEEM/CGDD/SOes

D5 - D13 : différents traitements de D1 à D13 ;

R1 - R13 : différents traitements de R1 à R13 ;

Autres CED et Y1 à Y45 : plusieurs flux de déchets identifiés, objets d'une importation, acheminés vers un ou plusieurs types de traitements.

Ces deux tableaux font apparaître la destination en termes de traitement en fonction du recensement des déchets concernés en liste selon le code CED à 6 chiffres du catalogue européen ou en liste Y des déchets (voir alinéa 1.4 : précisions sur les données statistiques).

Sur les 2,6 Mt de déchets notifiés importés, 0,15 Mt a été éliminée (5,5 %). Les trois quarts ont été incinérés sans récupération d'énergie D10, dont près de la moitié constituée de déchet Y18 « Résidus d'opérations d'élimination de déchets industriels ».

2,5 Mt de déchets notifiés ont été importés pour valorisation. La plus grande part (1,6 Mt) revient au déchet du code CED 17 05 04 « Terres et cailloux non pollués ». Ils sont recyclés en R5 « Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques », 1 Mt provenant de Suisse et 0,6 Mt du Luxembourg.

Les postes restants se répartissent principalement de la manière suivante :

- 96 000 tonnes de déchets 17 01 07 « Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques non dangereux » provenant d'Allemagne vers l'Alsace et la Lorraine pour recyclage R5 ;
- 90 000 tonnes de « Laitiers et revêtements de fours issus de la sidérurgie » 10 02 02 et 16 11 04 pour recyclage R5, provenant d'Allemagne et vers la Lorraine ;
- 77 000 tonnes de déchets Y18, plus de la moitié des tonnages venant de Belgique pour traitement R12 ;
- 50 000 tonnes de déchets Y23 « Composés du zinc » pour traitement R4 « Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques », provenant de Belgique et d'Allemagne ;
- 33 000 tonnes de déchets Y47 « Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers » pour traitement R5, provenant majoritairement d'Allemagne ;
- 46 000 tonnes de déchets 17 05 08 « Ballast de voie non dangereux » pour recyclage R5 provenant en totalité d'Allemagne ;
- 45 000 tonnes de déchets 19 01 12 « Mâchefers non dangereux » pour recyclage R5 provenant d'Allemagne ;
- 30 000 tonnes de déchets Y6 « Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques » provenant principalement de Belgique et d'Allemagne pour différents traitements.

En provenance de pays lointains, il faut noter :

- 16 000 tonnes de déchets 10 02 07 « Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses » provenant d'Afrique du Sud, pour traitements R3 « Recyclage ou récupération de substances organiques non utilisées comme solvant » en région Nord – Pas-de-Calais ;
- 380 tonnes de déchets Y10 « Substances et articles contenant, ou contaminés par, des PCB, des PCT, des PBB » en provenance d'Argentine pour incinération D10.

3. Exportations de déchets soumis à notification

3.1 Exportations selon la région émettrice et la zone de destination

1,6 Mt de déchets a été notifiée à l'exportation en 2013. Trois régions, le Nord – Pas-de-Calais, l'Île-de-France et la Lorraine, sont à l'origine de près de la moitié des déchets exportés.

L'UE constitue la destination de 95 % des déchets exportés. Les départements d'outre-mer Guadeloupe, Martinique, Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon ont acheminé vers la France 2 000 tonnes de déchets pour traitement.

Les « Autres pays » sont destinataires de moins de 5 % du total, pays parfois éloignés comme le Mexique ou la Corée du Sud.

EXPORTATIONS DE DECHETS SOUMIS A NOTIFICATION PAR REGION EMETTRICE ET ZONE DE DESTINATION EN 2013						
Unité : tonne						
Régions	UE	AELE	Autres OCDE	Autres pays	Total	
Alsace	175 725,3	75,8			175 801,1	10,7%
Aquitaine	54 748,7			7 423,6	62 172,3	3,8%
Auvergne	22 708,7				22 708,7	1,4%
Basse-Normandie	32 149,1		5 496,7		37 645,8	2,3%
Bourgogne	6 740,2				6 740,2	0,4%
Bretagne	21 329,0			4 327,0	25 656,0	1,6%
Centre	7 873,2				7 873,2	0,5%
Champagne-Ardenne	36 616,5				36 616,5	2,2%
Franche-Comté	12 684,7	6 045,7			18 730,4	1,1%
Haute-Normandie	35 957,3				35 957,3	2,2%
Ile-de-France	198 735,6				198 735,6	12,1%
Languedoc-Roussillon	49 235,8			7 383,4	56 619,3	3,4%
Limousin	684,2		350,8		1 035,0	0,1%
Lorraine	178 958,0	66,0			179 024,0	10,9%
Midi-Pyrénées	922,7				922,7	0,1%
Nord-Pas-de-Calais	377 988,8	120,4	220,9	20 102,8	398 432,9	24,2%
Pays-de-la-Loire	11 481,6				11 481,6	0,7%
Picardie	52 100,9				52 100,9	3,2%
Poitou-Charentes	4 883,7				4 883,7	0,3%
PACA	136 784,5				136 784,5	8,3%
Rhône-Alpes	156 836,2	1 887,0		18 000,0	176 723,1	10,7%
DOM-COM	2 053,5				2 053,5	0,1%
Total	1 577 198,1	8 194,9	6 068,3	57 236,8	1 648 698,1	100,0%
	95,7%	0,5%	0,4%	3,5%	100,0%	

Source : MEEM/CGDD/SOeS

Autres OCDE : il s'agit des pays de l'OCDE qui ne sont pas membres de l'UE et de l'AELE (par exemple Israël ou Japon) ;

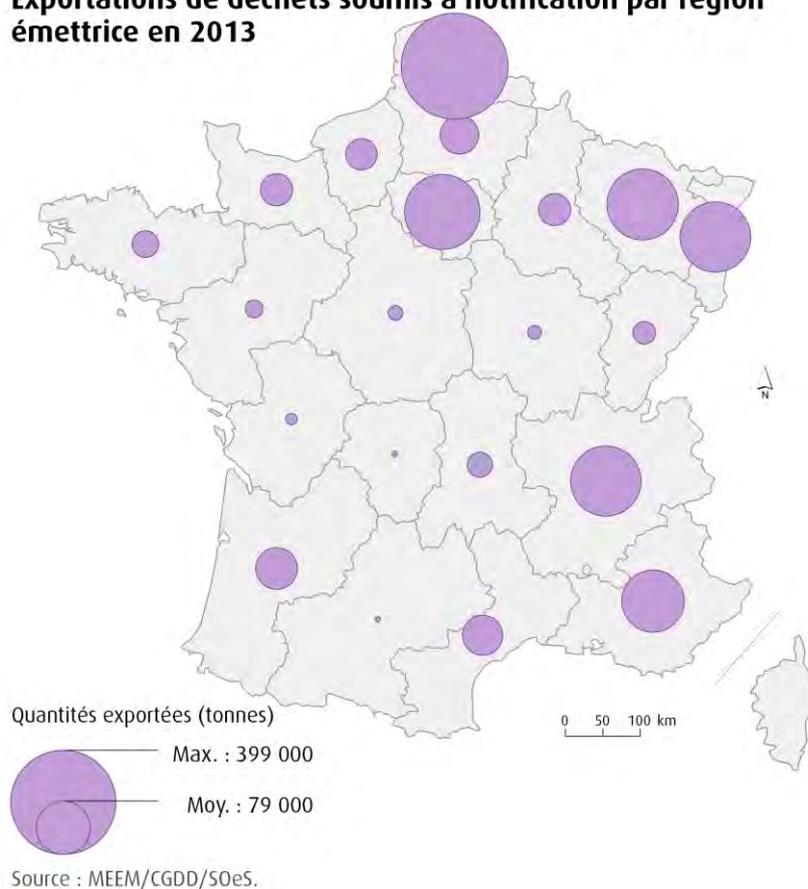
Autres pays : hors UE, hors AELE, hors OCDE ;

Les régions qui ne figurent pas dans ce tableau n'ont pas été l'objet d'exportations.

Concernant les DOM, le règlement (CE) n° 1013/2006 est applicable lorsqu'il y a transit par un autre pays. Sinon, le transfert est considéré comme un mouvement « franco-français ».

Concernant les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), le règlement (article 46) prévoit qu'en cas d'importation dans la Communauté de déchets provenant de PTOM, le transfert de déchets est considéré comme un transfert à l'intérieur de la Communauté transitant ou non par des pays tiers. Les procédures d'information ou de notification s'appliquent.

Exportations de déchets soumis à notification par région émettrice en 2013



3.2 Exportations par pays de destination

La Belgique et l'Allemagne sont les premiers pays destinataires des déchets exportés soumis à notification, plus ou moins 500 000 tonnes chacun. Ces deux pays représentent 60 % des déchets exportés. Suivent l'Italie et les Pays-Bas pour des quantités moindres, proches de 240 000 tonnes.

PAYS DE DESTINATION DES DECHETS NOTIFIES EN 2013	
Unité : tonne	
Pays	Quantités
Allemagne	461 949,7
Autriche	1 050,3
Belgique	542 626,2
Corée-du-Sud	220,9
Espagne	78 259,8
Etats-Unis	350,8
Finlande	21,2
France	2 053,5
Italie	237 575,2
Luxembourg	4 865,3
Maroc	57 236,8
Mexique	5 496,7
Pays-Bas	242 768,1
Pologne	461,0
Royaume-Uni	194,6
Slovénie	639,7
Suède	4 733,7
Suisse	8 194,9
Total	1 648 698,1
Source : MEEM/CGDD/SOeS	

3.3 Exportations par catégorie de déchet et filière de traitement

EXPORTATIONS DE DECHETS SOUMIS A NOTIFICATION PAR CATEGORIE DE DECHET CED ET FILIERE DE TRAITEMENT EN 2013																					
Unité : tonne																					
Codes CED	ELIMINATION							VALORISATION													Total
	D5	D9	D10	D12	D13	D9 à D13	R1	R2	R3	R4	R5	R6	R7	R8	R9	R10	R11	R12	R13	R1 à R13	
02 05 02										185,5											185,5
02 06 03										459,4											459,4
03 01 05								751,4		1 057,9											1 809,3
03 03 05										4 186,4										26,1	4 212,5
03 03 07			1 993,7					3 057,3											10 554,4		15 605,4
03 05 05																			1 591,0		1 591,0
05 02 02						4,9															4,9
06 01 01												7 750,0									7 750,0
06 02 99											148,5										148,5
06 13 02						0,1		0,1		32,1				96,2							128,5
06 13 99																	331,5				331,5
07 01 07											193,2										193,2
07 01 08										236,0											236,0
07 01 11				547,0																	547,0
07 02 12			74,2																		74,2
07 02 15																				86,2	86,2
07 04 10														40,0							40,0
07 07 04									42,5												42,5
07 07 09														95,7							95,7
07 07 10														350,2							350,2
07 07 12			202,4								1 259,0									7 540,1	9 001,5
08 02 02																		15,9		45,4	61,3
08 03 18																		7,6			7,6
09 01 07																		0,7			0,7
10 01 01												3 485,8									3 485,8
10 01 02										264,6											264,6
10 01 15											10 854,0										10 854,0
10 01 17											16 890,0									993,0	17 883,0
10 02 07										1 616,0								291,0			1 907,0
10 02 14										11 964,2											11 964,2
10 03 08																			10 048,0		10 048,0
10 03 15											597,9										597,9
10 03 27										17,0										103,0	120,0
10 04 01										11,0											11,0
10 09 08											1 705,5										1 705,5
10 09 10																			23,6		23,6
10 09 12											3 397,5										3 397,5
11 01 05											0,2										0,2
11 01 11			118,4				49,0														167,4
11 01 13																				37,9	37,9
11 02 07											127,1										127,1
12 01 09																				182,5	182,5
12 01 15												839,0						996,6			1 835,6
12 01 16																				14,9	14,9
12 01 17																				90,4	90,4
12 01 18											318,1										318,1
12 03 02																				58,6	58,6
13 02 05																		2 125,9			2 125,9
13 05 06																	309,0				309,0
15 01 10											273,5								897,9	468,0	1 639,4
15 02 02											4,8									21,3	26,1
16 01 03										57 236,8											57 236,8
16 01 04																				1 077,7	1 077,7
16 02 05																					411,4
16 02 13											205,9										205,9
16 02 15																		7 284,0	1 063,0		8 347,0
16 02 16											0,3									0,4	0,6
16 03 03																				429,4	429,4
16 03 04												1 859,0									1 859,0
16 05 04				3,2							286,7										289,9
16 05 06						53,0															53,0
16 05 09												45,0								759,9	804,9
16 06 01											419,0										419,0
16 08 02																				988,8	988,8
16 08 06											12,2										12,2
16 08 07															11,6					252,4	264,1
16 09 09																				94,5	94,5
16 10 02			227,5																		227,5
17 02 04								105,0											772,6	58,0	935,6
17 05 03				44 518,7								4 411,5								21 777,8	70 708,0
17 05 04												165 010,6									165 010,6
17 05 06												18 624,3									18 624,3
17 05 08												767,0									767,0
17 06 04			22,3																		22,3
17 09 01						157,4															157,4
18 01 06								3,2													3,2
18 01 10											1,2										1,2
19 01 04																				301,3	301,3
19 01 07												3 311,2									3 311,2
19 01 10														1,8							1,8
19 01 14												3 000,0								8 305,9	11 305,9
19 02 05																				934,6	934,6
19 02 11																				76,8	76,8
19 08 05				212,1				7 545,3				6 452,5				1 097,7					15 307,6
19 08 12								287,4													287,4
19 08 14												6 073,0									6 073,0
19 10 04								136,0													136,0
19 10 05																					461,0
19 10 06												1 315,0									1 315,0
19 12 04																				1 083,7	1 083,7
19 12 07								10 228,3		169 809,6							3 047,4			41 261,4	224 346,7
19 12 10								1 906,0													1 906,0
19 12 11				4 328,3								15 000,0								23,9	19 352,2
19 12 12												14 919,0								1 054,2	15 973,2
20 01 13									300,0			45,6									345,6
20 01 33												23,0								142,3	165,3
20 01 35																			3 188,7		3 188,7
20 01 36																				198,4	3 387,0
20 01 38											30 850,2									1 510,6	31 360,8
20 01 99																					0,7
20 03 01				31 926,0				75,8				0,7							8 963,0		40 964,7
20 03 06				48,0																	48,0
Autres CED			850,6								15 5										

IMPORTATIONS DE DECHETS SOUMIS A NOTIFICATION PAR CATEGORIE DE DECHET DE LA LISTE Y ET FILIERE DE TRAITEMENT EN 2013																						
Unité : tonne																						
Codes Y	ELIMINATION										VALORISATION											
	D1	D3	D5	D8	D9	D10	D12	D13	D9 à D15	R1	R2	R3	R4	R5	R6	R7	R9	R11	R12	R13	R1 à R13	Total
Y1						5,3															5,3	
Y2													52,9	2 386,0							17,9	2 456,8
Y3								1,9														1,9
Y4					116,6	4 953,2			930,9				13,4	2 774,6							82 932,3	91 721,0
Y5			13,0							41 963,0					1 004,0				1 129,8	2 577,4	17 853,7	64 540,9
Y6											17 510,0								38,2		339,6	17 887,8
Y7								479,5													11 587,6	12 067,1
Y8																	1 645,0					1 645,0
Y8						44,5							1 458,2			11,9	29 013,0		194,0		132,0	30 853,5
Y9				95,1	2 433,0			11,6		69,5	91,2	772,1	336,1			159,1		1 938,2		2 906,1	8 811,8	
Y10						1 163,4	236,2		1,0				558,8									1 959,4
Y11						1 703,2															108,8	1 812,0
Y12				205,9	1 708,6	0,0		67,9		2 035,4			151,7			16,0		5 856,8	9,6	6 815,7	16 867,5	
Y13		10,8						8,9					3,8					23,9		2 164,9	2 212,2	
Y14								27,7										142,5	1,9	120,1	292,2	
Y15											5,4											5,4
Y16					3,4											1 074,8			35,3		1 113,5	
Y17					164,3	17,5	51,4						7 366,0	532,9				50,0		1 494,6	9 676,6	
Y18			1 320,2	17 355,1	2 566,7	8 445,7		1 380,6	203,1	23 033,6		715,6	7 950,5	81 121,1	3 322,5			32 906,4	227,8	44 863,7	225 412,7	
Y19													58,7								58,7	58,7
Y20								5,6														5,6
Y22													3 090,4								240,0	3 330,4
Y23													32 113,7	13 659,0					2 902,1		2 281,0	50 955,8
Y26													9,0									9,0
Y29							40,0	1,3	29,8				5,3	642,5				108,7		2 183,3	3 010,7	
Y31	104,0												100 469,5	366,8					114,5	14 899,7	115 954,4	
Y34					700,4			6,1	89,1				639,7	3 260,8	301,2			801,5			5 798,8	
Y35					346,7								1 922,2	2 783,0	16,9						5 068,9	
Y36			470,7										151,5									622,2
Y41										0,3	638,8										639,1	
Y42											1 776,9										910,4	2 687,2
Y45												5,4	0,1							5,1		10,6
Y46						1 552,5							890,0	3 196,7							7 229,3	12 868,6
Y47							18,0							20 381,6				14 398,3	710,3		17 189,5	52 697,7
Y1 à Y45						935,1							28 595,8					99,0		4 975,2	34 605,0	
Total	104,0	10,8	1 803,9	17 656,1	8 039,6	18 820,3	830,7	1 506,0	1 254,0	67 101,8	20 022,1	1 493,0	185 837,1	132 109,0	318,1	4 425,2	30 817,1	14 398,3	46 936,6	2 936,2	221 245,4	777 665,1
					50 025,3											727 639,8						

Source : MEEM/CGDD/SOes

D9 - D15 : différents traitements de D9 à D15 ;

R1 à R13 : différents traitements de R1 à R13

Autres CED et Y1 à Y45 : plusieurs flux de déchets identifiés, objets d'une exportation, acheminés vers un ou plusieurs types de traitements.

3.3.1 Exportations pour élimination

8 % des déchets exportés dans le cadre d'une procédure de notification, l'ont été pour élimination (135 000 tonnes). L'incinération D10 (élimination par incinération de déchets contenant des substances dangereuses PCB, refus de tri...) représente les trois quarts des tonnages, pour moitié à destination de l'Allemagne.

La nomenclature CED, avec près de 85 000 tonnes exportées, regroupe près des deux tiers des déchets éliminés. Plus de la moitié sont des déchets 17 05 03 « Terres et cailloux contenant des substances dangereuses » à destination des Pays-Bas. 32 000 tonnes sont des déchets classés 20 03 01 « Déchets municipaux en mélange pour incinération » D10.

3.3.2 Exportations pour valorisation

Plus de 90 % des déchets exportés le sont pour valorisation (1,5 Mt).

224 000 tonnes sont constituées de déchets 19 12 07 « Bois non dangereux » plus des trois quarts à destination de l'Italie principalement pour traitement R3 « Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants ».

200 000 tonnes de déchets Y18 « Résidus d'élimination de déchets industriels » sont expédiées principalement vers la Belgique (142 000 tonnes) et vers les Pays-Bas (46 500 tonnes) pour différents types de traitements.

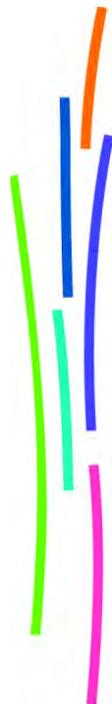
165 000 tonnes de déchets 17 05 04 « Terres et cailloux non pollués » prennent la destination de la Belgique pour traitement R5 « Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques ».

116 000 tonnes de déchets Y31 « Plomb, composés du plomb » pour traitement R4 « Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques », sont pour moitié à destination de l'Allemagne (60 000 tonnes) et 37 000 tonnes vers l'Espagne.

85 000 tonnes de déchets Y4 « Déchets de la production de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques » sont à destination des Pays-Bas pour différents traitements.

65 000 tonnes de déchets Y5 « Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques » dont 45 000 tonnes vers la Belgique, la moitié pour incinération R1.

57 000 de déchets 16 01 03 « Pneus hors d'usage » prennent la destination du Maroc pour incinération R1 « Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie ».



Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Commissariat général au développement durable
Service de l'observation et des statistiques
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex
Mél : diffusion.soes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr